

N°9
Nov. 2002VICTIMES
ET EXÉCUTION DES PEINES

Synthèse réalisée par Robert CARIO, Professeur à l'Université de Pau, Directeur du DESS "Droit des Victimes".

La victime, récemment redécouverte comme acteur au procès pénal, a enfin vu ses droits consacrés par l'importante Loi du 15 juin 2000 (mod. Loi 9 sept. 2002). Il faudrait cependant se garder d'enfermer la victime dans un " statut " juridique figé en la maintenant trop longtemps dans le processus pénal. Tout doit être en effet mis en œuvre pour qu'elle sorte, au plus tôt, de "l'état" de victime dans lequel le crime l'a projetée. Il importe impérieusement qu'une décision judiciaire symbolique sépare les destinées d'infracteur et de victime. La victime et ses proches se voient alors offrir la possibilité de retrouver la plénitude de sa/leur Personne et de rejoindre la communauté humaine, de retrouver le désir de vie, en d'autres termes le désir d'exister.

Avant d'envisager les interrelations susceptibles de s'instaurer entre la victime, l'infracteur condamné et les autorités judiciaires concernées, quelques précisions s'imposent. A l'occasion d'une telle rencontre, seules sauraient être considérées les victimes d'infraction(s) grave(s) aux conséquences reconnues. Dans le même esprit, le dialogue ne devrait pouvoir s'installer qu'à l'égard de la seule individualisation des peines. Malheureusement, la réflexion généralement entreprise sur ces douloureuses communications repose rarement sur de telles certitudes. En effet depuis longtemps déjà, la répartition des compétences (entre exécution et application des peines) est source de nombreuses confusions. Dans le même sens, les débats contemporains autour de la place de la victime dans " l'exécution des peines " y ajoutent une ambiguïté supplémentaire par le fait même de leur énoncé.

La procédure pénale doit être équitable, chacune des parties pouvant se prévaloir et faire valoir des droits équivalents, là où elle se trouve, dans l'endroit comme dans l'envers du crime, auteur ou victime (art. préliminaire C.P.P). Mais la prise en considération des intérêts mêmes de la victime ne saurait conduire à la violation des droits humains des personnes concernées, pas davantage à celle des principes fondamentaux de procédure pénale. En ce sens, il convient de ne pas oublier que la peine, d'ordre public, doit conduire à la resocialisation des condamnés. Il importe encore de bien mesurer l'impact contre-productif que pourrait avoir une telle association de la victime durant la phase d'exécution des peines sur sa réparation sociale et psychologique elle-même, en empêchant l'indispensable travail de deuil. Sans symbolisation des affects nés du crime, les souffrances infinies sont destructrices. De surcroît, l'état du droit positif pourrait être suffisamment performant sous réserve de vouloir l'activer réellement et de lui adjoindre quelques aménagements. D'autant plus qu'il est légitime de s'interroger sur le point de savoir si la demande que la victime adresse ces dernières années au système de justice pénale ne tient finalement pas - et surtout - à l'insuffisance des mesures prises à son endroit depuis les faits criminels qu'elle a subis jusqu'au jugement définitif.

Comme en de nombreuses autres matières, la mise en œuvre des textes, au demeurant de qualité, à la disposition du juge de jugement comme du juge de l'application des peines souffre non seulement de la pénurie des moyens mais surtout d'un manque de collaboration avisée entre autorités judiciaires et professionnels de l'aide aux victimes.

A - Victimes et application des peines en droit positif.

La juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines peut, en cas de condamnation à l'emprisonnement (pour une durée maximale de 5 années à raison d'un crime ou d'un délit) assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve (art. 135-45-5° C.P.), imposer spécialement au condamné l'obligation de " réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction même en l'absence de décision sur l'action civile ". Dans le même esprit, en matière correctionnelle et contraventionnelle, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine en plaçant l'intéressé, présent à l'audience, sous le régime de la mise à l'épreuve, dont les modalités sont identiques à celles précédemment énoncées comme, notamment, l'obligation de réparer les dommages causés à la victime (art. 132-63 C.P.). La loi récompense l'infractionnaire ayant rempli l'obligation de réparer en déclarant la condamnation non avenue dans le premier cas, en le dispensant de peine dans le second.

Dans le souci d'individualiser la peine privative de liberté, le juge de l'application des peines peut subordonner l'octroi de quelques modalités à la constatation, chez les intéressés, " d'efforts sérieux de réadaptation sociale ". Il en va ainsi très explicitement, depuis la Loi du 15 juin 2000, de la réduction de peine supplémentaire susceptible d'être accordée, notamment aux condamnés " s'efforçant d'indemniser leurs victimes " (art. 721-1 C.P.P.). Dans le même esprit, l'octroi de la libération conditionnelle aux condamnés éligibles (art. 729 C.P.P.) peut dépendre, notamment, " de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ". A l'initiative du juge de l'application des peines, il peut encore en aller de même, conformément au droit antérieur (curieusement non atteint par la réforme), pour d'autres mesures d'élargissement : placement à l'extérieur, semi-liberté, réduction ordinaire

de peine ou réduction du temps d'épreuve, fractionnement ou suspension de peine, autorisation de sortir sous escorte, permission de sortir, placement sous surveillance électronique.

Le juge de l'application des peines dispose, pour l'octroi de l'ensemble de ces modalités d'individualisation des peines privatives ou simplement restrictives de liberté, de pouvoirs d'investigation réels : il peut procéder ou faire procéder à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou toutes autres mesures utiles. Ces enquêtes peuvent même porter, dorénavant, " sur les conséquences des mesures d'individualisation au regard de la situation de la victime " (art. D 116-1, D 526 C.P.P.).

De manière plus pro-active, des renseignements sur l'infractionnaire détenu peuvent être fournis à des tiers. Leur communication est subordonnée, d'une part, à l'appréciation de l'administration pénitentiaire ou du magistrat saisi de l'information et, d'autre part, au consentement exprès du détenu. A défaut de ce consentement, les personnes ayant un intérêt légitime à les obtenir doivent en solliciter la communication par une requête adressée au procureur de la République du lieu de détention ou de celui de leur résidence. A la discrétion des autorités compétentes, des informations relatives au lieu d'incarcération, à la situation pénale ou à la date de libération du condamné concerné peuvent ainsi être obtenues par les victimes ou leurs proches (art. D 428 C.P.P.).

B - Victimes et pratiques de l'application des peines.

Les obligations de réparer sont exceptionnellement imposées et/ou respectées, concrètement, le plus souvent pour cause d'insolvabilité réelle ou " aménagée " du condamné. Et ce n'est pas en prison qu'il pourra envisager des remboursements conséquents, au-delà des 10 % prélevés sur la rémunération du travail éventuel qui sont affectés à l'indemnisation des victimes (art. D 113 al. 2 C.P.P.). La victime, de surcroît perdue dans le labyrinthe de la mise à exécution de ses intérêts civils, ne le comprend jamais et cultive une colère légitime à l'encontre du débiteur et, à travers lui, du système de justice pénale en son entier. Une telle situation ne devrait plus se rencontrer. Qu'une bonne fois pour toutes, il soit enfin connu et admis de tous les acteurs au procès pénal que l'in-

demnisation des dommages nés de la plupart des infractions (art. 706-3 et 14) est de la compétence des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infraction. Grâce à une procédure simple, rapide et efficace, elles offrent aux victimes d'infraction une indemnisation relativement intégrale des dommages subis et correctement évalués.

Dans le même sens, on déplore que la pratique des juges de l'application des peines, quant au recueil d'informations sur la situation de la victime avant l'octroi d'une mesure d'individualisation, diffère profondément d'une juridiction à l'autre, moins pour des questions de sensibilité qu'à cause d'un surcroît inacceptable de dossiers à gérer, aussi bien en ce qui concerne les peines effectuées au sein de la communauté que celles purgées en milieu pénitentiaire. La misère des secrétaires et des greffes des juges de l'application des peines est criante à cet égard.

Il est surtout regrettable que ce soit presque exclusivement par cet aspect indemnitaire que les besoins des victimes soient pris en compte. Or, la victime doit également - et peut-être surtout - être protégée de revictimisations, de représailles éventuelles. Elle doit pouvoir envisager son retour à la vie, après le traumatisme de l'infraction, dans la sérénité, sans avoir à se préoccuper de sa sécurité, sans avoir à craindre une rencontre fortuite avec l'infractionnaire libéré.

La Juridiction Nationale de la Libération Conditionnelle, statuant dorénavant en appel des décisions régionales, a rendu deux arrêts récents dont l'analyse n'est pas sans inquiéter. L'importance accordée à la considération de la victime lors de l'octroi d'une libération conditionnelle devient, à l'inverse des pratiques antérieures, exorbitante. La libération conditionnelle a ainsi été refusée aux intéressés au motif que " l'avis de la victime n'a pas été sollicité ", dans le premier cas (02JLC023 du 31 mai 2002), " qu'aucun élément n'est fourni sur les éventuelles conséquences d'une libération conditionnelle à l'égard des victimes ", dans le second (02JLC043 du 12 juillet 2002). Or, en l'état actuel du droit positif, il n'est en aucun cas obligatoire de solliciter un tel avis ou de rechercher de telles conséquences. Ces décisions sont au surplus contraires au droit communautaire qui tarde, il est vrai, à intégrer notre législation interne. Doit-on y apercevoir un début d'instrumentalisation du souci de la victime dans

le but d'aggraver la situation pénitentiaire des condamnés (dont à peine 9,2 %, importe-t-il de rappeler, ont bénéficié d'une libération conditionnelle en 2001) ? Doit-on y apercevoir l'effet pervers de la présence, contestée en doctrine, d'un représentant des Services d'aide aux victimes au sein de la Juridiction Nationale de la Libération Conditionnelle ?

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux condamnés susceptibles d'être réclamés par les victimes elles-mêmes, les professionnels soulignent le nombre infime de demandes en ce sens, les victimes argumentant de leur côté de la difficulté à localiser la personne compétente, de la lenteur voire du caractère aléatoire des réponses obtenues.

Sans aucun doute, la prise en compte des intérêts et des besoins des victimes est complexe. Cependant, il n'apparaît pas impossible de rendre le dispositif existant plus cohérent. Avant d'envisager de nouvelles réformes, il suffirait de cumuler ces trois exigences supplémentaires : 1°) création impérative d'une " cote victime " dans tout dossier pénal, car elle présente l'avantage inestimable de proposer un argumentaire détaillé quant aux conséquences de l'infraction sur la situation de la victime, jusqu'au jugement pour le moins ;

2°) communication obligatoire au juge de l'application des peines de cette " cote victime " ;

3) mise en place d'un "partenariat" effectif (exceptionnel à ce jour)

avec les Services d'aide aux victimes, interface idéal entre la victime et le juge de l'application des peines. Professionnellement compétent pour mener à bien ces enquêtes, le Service d'aide aux victimes saisi proposera, corrélativement, à la victime témoignant de souffrances réactivées par le rappel des faits, un accompagnement psychologique et social, afin d'écarter tout risque - bien réel - de victimisation secondaire post-sentencielle. S'il convient d'aller plus loin en offrant aux victimes qui le souhaitent des informations sur l'exécution des peines, il importera d'emprunter une voie médiane entre les exemples offerts par des législations étrangères audacieuses et les récentes dispositions du droit communautaire.

Les exigences nouvelles du droit communautaire

L'Union européenne s'est dotée, à l'initiative des récentes présidences portugaise et française, d'un dispositif davantage soucieux des droits des victimes, à l'instar des législations étrangères ou européennes les plus avancées. Bien que récemment réformée, dans un sens favorable aux victimes, la procédure pénale française n'est pas conforme à certaines de ces nouvelles dispositions impératives.

A - La décision-cadre du 15 mars 2001

Cette décision-cadre, relative au "Statut des victimes dans le cadre de procédures pénales", s'appuie sur la définition onusienne de la victime. Ses dispositions visent à garantir à la victime respect et reconnaissance (art. 2), à lui permettre d'être entendue (art. 3), informée (art. 4), aidée, protégée, accompagnée et réparée (art. 5 à 15).

Pour ce qui concerne plus précisément l'objet de la présente étude, le texte prévoit explicitement, en son article 4, le droit pour les victimes de recevoir des informations pertinentes pour la protection de leurs intérêts (art. 4-1). D'autres informations leurs sont communiquées lorsqu'elles en ont manifesté la volonté (art. 4-2). Dans le même sens, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer, au moins dans les cas où il existe un danger pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime puisse, si elle s'avère nécessaire, être décidée (art. 4-3). Dans la mesure où un État membre transmet de sa propre initiative l'information visée aux paragraphes 2 et 3, il doit garantir à la

victime le droit de choisir de ne pas la recevoir, à moins que sa transmission ne soit obligatoire aux termes de la procédure pénale applicable (art. 4-4).

En n'offrant pas à la victime une place trop prépondérante dans le procès pénal, la décision-cadre consacre néanmoins très explicitement, au bénéfice de la victime, le droit essentiel d'être informée, le plus complètement possible, quant aux services et aux aides disponibles, aux différentes étapes de la procédure et aux modalités de sa réparation notamment. Elle assortit toutefois ce droit à l'information, non sans ambiguïté, d'un correctif fondamental : le droit de ne pas être informé.

B - Le Groupe de travail "Victimes et libération conditionnelle"

Notre procédure pénale ne répondant pas aux exigences de l'article 4, entré en vigueur le 22 mars 2002, un Groupe de travail "Victimes et libération conditionnelle" a été constitué par la Ministre de la justice en novembre 2001. Il a rendu ses propositions, en février 2002, pour "une meilleure prise en compte des victimes au cours de l'exécution des peines privatives de liberté". Elles s'articulent autour d'une double série d'informations à destination des victimes, dans le respect du droit à l'oubli.

Les premières sont objectives : elles consistent en la mise à disposition de toutes les victimes d'infractions de formulaires ou de guides détaillés expliquant, d'une part, les diverses modalités d'exécution des peines en milieu ouvert ou fermé et indiquant, de l'autre, les coordonnées utiles des per-

sonnes ressources en la matière. Les secondes sont davantage personnalisées, au bénéfice des victimes s'étant formellement signalées auprès du parquet référent (du lieu de condamnation) comme désireuses de recevoir des informations de bases sur le condamné et, selon des critères précis, " de faire valoir des observations sur un projet d'aménagement ou d'individualisation de la peine ".

Concrètement, le juge de l'application des peines doit être en mesure : de recueillir, en premier lieu, tous renseignements sur les efforts développés par le condamné pour garantir les intérêts patrimoniaux et moraux de la victime ; de rassembler, en second lieu, toutes informations sur les conséquences qu'une libération (quelle qu'en soit la nature) pourrait avoir sur la situation de la victime et/ou de ses proches ; d'être à même, enfin, d'informer la victime des décisions finalement prises.

Avec sagesse, le groupe de travail n'a pas organisé d'audition devant les juridictions de la libération conditionnelle. De la même manière, les autorités judiciaires pourront réserver la communication d'informations touchant à la vie privée du condamné ou à sa sécurité.

Conscient des réalités de terrain, le groupe a limité, dans l'immédiat, le dispositif, " expérimental ", aux victimes constituées " partie civile " d'une infraction grave contre les personnes ou les biens, dont l'auteur, détenu, a été définitivement condamné à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à trois années. Selon que le reliquat de peine est ou non supérieur à une année, le juge de l'application des peines " peut " ou " doit " recueillir les éléments sur la situation de la victime

et ses éventuelles observations avant toute décision d'aménagement de peine ou de sortie définitive.

Conformes à la décision-cadre du 15 mars 2001, de telles propositions n'ont pas encore été mises en œuvre. Elles semblent préserver a priori l'équilibre entre les droits du condamné et les intérêts des victimes, sauf à observer que la nature du traumatisme se joue du quantum de la peine. Est-il encore besoin d'insister sur l'absence de corrélation entre importance du traumatisme et gravité des manifestations névrotiques ultérieures ? Que le système de justice pénale soit encombré par des faits de petite délinquance procède d'un autre débat : celui de l'inflation pénale aggravée par le

"tout répressif" contemporain.

Avec beaucoup de pertinence, les promoteurs du dispositif soulignent encore que l'accompagnement psychosocial doit être activé dès le début des faits et se prolonger tout au long du procès. C'est très souvent parce qu'il a été précisément défaillant que les victimes revendiquent plus de place lors de l'exécution des peines. Une erreur fondamentale consisterait alors à ne pas maintenir, voire même renforcer, cet accompagnement à l'intention des personnes qui souhaitent être informées " jusqu'au bout de la peine " des conditions de son exécution par le condamné. La mise en place d'un tel système de prise en compte des intérêts de la

victime suppose impérativement un partenariat renouvelé entre les autorités judiciaires et les services d'aide aux victimes (fédérés au sein de l'INAVEM), le recueil comme la transmission d'informations, sans doutes pertinentes, devant impérativement exclure toute forme de victimisation secondaire.

Comme le propose prudemment le groupe de travail, il conviendra d'évaluer scientifiquement le dispositif. L'expérience étrangère semble en effet indiquer qu'un nombre restreint de victimes demeure actif durant cette phase d'exécution des peines, la plupart du temps parce que l'accompagnement jusqu'au jugement définitif a été défaillant.

Réflexions conclusives

La présentation sommaire des dispositifs mis en œuvre pour prendre en considération la situation de la victime durant la phase d'exécution des peines, au regard des aménagements de celle-ci par le juge de l'application des peines principalement, est assez riche d'enseignements. L'un de ceux-ci et non des moindres permet de relever que si le système français doit évoluer, c'est davantage au niveau des mentalités et des pratiques professionnelles qu'à celui de la règle de droit. Les dispositions du Code de procédure pénale sont en réalité déjà opérationnelles, sous réserve de quelques aménagements.

L'information (générale ou personnalisée) doit être donnée aux victimes qui le souhaitent, selon des procédures formelles, afin de préserver le droit de l'infracteur à la resocialisation. Le respect de cet équilibre fondamental entre les parties se justifie tout simplement parce que la peine et son exécution doivent demeurer des prérogatives régaliennes. Mais il convient surtout de consacrer le droit à l'oubli. En effet, l'opportunité de maintenir la victime active durant l'exécution des peines n'est pas sans dangers pour elle-même. Elle retarde certainement son travail de deuil qui doit lui permettre, inévitablement, de passer de la détresse à l'adaptation. La nomination par la loi, au moment du jugement définitif, du coupable et de la victime, est fondatrice de la restauration de celle-ci. A défaut, des complications sérieuses s'observent et la prolongation de la phase dépressive consécutive à l'effraction d'origine criminelle peut conduire à des manifestations psychosomatiques graves, voire au suicide. La remarque

est essentielle car ce sont précisément les victimes qui n'ont pas pu, pour diverses raisons, bénéficier d'un accompagnement psychologique et social - précoce, global et évolutif - qui " s'accrochent " à la peine et revendiquent des conditions d'exécution à la hauteur de leurs souffrances exacerbées.

Pour autant, la " demande " des victimes à être informées des conditions dans lesquelles s'exécutera la peine prononcée à l'encontre de l'infracteur est légitime. La " demande " à ne " plus jamais " être victimisées l'est tout autant. Que les autorités judiciaires s'inquiètent de la situation de la victime avant de procéder à l'aménagement de la peine prononcée est indispensable. Que d'authentiques programmes, multidisciplinaires, soient mis en place pour favoriser la resocialisation des condamnés ne l'est pas moins. Et c'est bien davantage en rendant les parties acteurs de la régulation du conflit, plutôt qu'en les instrumentalisant l'un contre l'autre, que l'on pourra espérer restaurer durablement l'harmonie sociale.

C'est une culture de la reconnaissance de la personne de la victime qu'il s'agit de promouvoir. Elle suppose une évolution conséquente des formations professionnelles de tous les acteurs impliqués tant au niveau du pré- que du post-sentenciel. Le souci de soi-même, de l'autre et de l'institution juste ne se décrète pas : il s'apprend et s'enrichit de l'expérience humaine, souvent fracassée en l'espèce. La justice restaurative conduit en ce sens à rendre aux intéressés leur dignité de Personne. En transcendant les modèles classiques (rétributif ou réhabilitatif),

elle préserve les droits et les besoins de chacun. Selon une définition devenue classique, elle offre à l'infracteur et à la victime la possibilité de se réunir, sous le contrôle bienveillant et protecteur des représentants de la société, pour décider ensemble de la meilleure façon d'aborder et de régler les conséquences du délit, ainsi que ses répercussions futures.

Pour aller plus loin

La victime, la sanction et la sanction pénale, In Journal des accidents et des catastrophes, 2002-17, <http://www.iutcolmar.uha.fr>

Groupe de travail sur une meilleure prise en compte des victimes au cours de l'exécution des peines privatives de liberté, Rapport, Min. Justice, 2002, 29 p.

R. Cario, *Victimologie. De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Ed. L'Harmattan, 2^e éd. 2001, 272 p.

A. Gaudreault, *Evolution de la législation et des politiques concernant les besoins des victimes d'actes criminels dans le système correctionnel canadien*, In E. Fattah, S. Parmentier (Eds), *Victim policies and criminal justice system on the road of restorative justice*, SCS, Press Univ. Leuven, 2001, pp. 99-114 ; <http://npb-cnrc.gc.ca>

D. Martin, *Place et attente des victimes dans le cadre de la procédure de libération conditionnelle*, In *La libération conditionnelle : évaluation des pratiques*, pub. Dép. Criminologie, U.C. Louvain, multigraph., 2000, pp. 21-42.

P. Poncela, *Droit de la peine*, PUF, 2^e éd. 2001, 479 p.

P. Tournier, A. Kensey, *L'aménagement des peines privatives de liberté. Aménagement ou érosion ?*, In *Questions pénales*, pub. CESDIP, 2001-XIV-5 ; *Aménagements des peines privatives de liberté, des mesures d'exception*, In *Questions pénales*, pub. CESDIP, 2002-XV-3.

SYN.A.P.S.E

Directeur de la publication : Patrick Mounaud - Rédacteur en chef : Catherine Pénicaud - Rédaction : Robert Cario

Conception : Yves Sauthieux - Maquette : Patricia Chauché - Impression : ENAP-Patrick Lebasnier - ISSN : 1631-7300 - Dépôt légal : à parution

Contact : Patricia.Chauche@justice.fr - Tél. : 05 53 98 90 95

École Nationale d'Administration Pénitentiaire - 440, avenue Michel Serres - B.P. 28 - 47916 AGEN Cedex 9